

**REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION DU MARCHÉ
DES CERTIFICATS COOPERATIFS D'ASSOCIES (CCA)**

(Approuvé par le conseil d'administration de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Nord Est en date du 20/09/2004)

Préambule

La loi du 13 juillet 1992 a modifié la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et a autorisé les banques mutualistes et coopératives à émettre des Certificats Coopératifs d'Associés (CCA), dont le régime juridique est fixé par le titre II quinquies de la loi du 10 septembre 1947 précitée. Leurs principales caractéristiques sont les suivantes :

- Les CCA sont des valeurs mobilières sans droit de vote, représentatives des droits pécuniaires attachés à une part de capital, et librement cessibles;
- Ils ne peuvent être souscrits et détenus que par les sociétaires de la Caisse Régionale émettrice et des Caisses Locales qui lui sont affiliées ; la qualité de sociétaire est reconnue à toute personne détenant au moins une part sociale et ayant été agréée par le conseil d'administration de la Caisse Régionale ou de l'une de ses Caisses Locales ;
- Ils ne peuvent être délivrés que sous la forme nominative, et inscrits en compte tenu au nom des détenteurs chez l'émetteur ou chez l'intermédiaire de leur choix ;
- Ils sont émis pour la durée de vie de la société ;
- Ils ne peuvent représenter plus de 50% du capital social de la Caisse Régionale émettrice. Les CCA détenus par Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central d'un réseau mutualiste, ne sont cependant pas pris en compte pour le calcul de ce plafond (article L. 511-31 du code monétaire et financier).

En raison du fait qu'ils ne peuvent être souscrits et détenus que par les sociétaires des Caisses Locales et des Caisses Régionales de Crédit Agricole, les CCA ne sont pas cotés et ne sont pas admis sur un marché réglementé.

En revanche, les CCA sont librement cessibles entre les sociétaires. Leur transmission s'opère de **gré à gré**, à charge pour les porteurs désirant céder leurs titres de trouver eux-mêmes une contrepartie à leur ordre.

Si les porteurs de CCA ne peuvent pas ou ne souhaitent pas procéder par eux-mêmes à la recherche d'une contrepartie, ils ont la faculté de déposer leurs ordres auprès des agences de la Caisse Régionale. Dans ce cas, le traitement de ces ordres est soumis aux dispositions du présent **règlement de marché**.

Il est précisé que le marché objet de ce règlement comporte une garantie limitée de liquidité dans les conditions définies au §8 mais ne comporte pas de garantie de bonne fin des transactions.

I - MODE DE TRANSMISSION DES ORDRES

Les ordres d'achat et de vente sont déposés dans les agences de la Caisse Régionale de Crédit Agricole émettrice de CCA (ci-après « la Caisse Régionale »).

Quelles que soient les modalités de transmission des ordres, le donneur d'ordre doit être en mesure de prouver la passation de son ordre et de s'assurer de sa réception.

La Caisse Régionale n'accepte que les moyens de transmission suivants :

- Lettre avec avis de réception,
- Télécopie avec envoi d'un accusé de réception,
- Dépôt de l'ordre directement dans l'une des agences de la Caisse Régionale.

Dans tous les cas, l'ordre est matérialisé par la signature d'un formulaire, dont un modèle sera mis à disposition des sociétaires.

Les ordres d'annulation et de modification sont soumis à ces mêmes modalités de transmission.

II - RECEPTION DES ORDRES - VERIFICATIONS PREALABLES

A réception des ordres, l'agence dans laquelle l'ordre a été reçu s'assure de l'exhaustivité des mentions devant figurer sur le formulaire type visé au paragraphe 1 ci-dessus.

Elle s'assure également que chaque ordre est libellé au prix indicatif de référence, calculé et communiqué par la Caisse Régionale dans les conditions définies au § 5 du présent règlement.

Elle procède en outre :

- pour les ordres d'achat, au contrôle de la qualité de sociétaire du donneur d'ordre ;
- pour les ordres de vente, à la vérification que le donneur d'ordre dispose des pouvoirs suffisants pour aliéner ses titres et de la quantité nécessaire de titres pour honorer son ordre s'il était exécuté.

Les agences de la Caisse Régionale horodatent les ordres qui leur sont transmis après avoir opéré les contrôles nécessaires. Simultanément, elles procèdent à leur saisie sur un fichier tenu au siège de la Caisse Régionale (ci-après « Le Fichier des Ordres »).

Les formulaires d'ordres reçus par les agences sont également transmis au siège de la Caisse Régionale.

Pour participer à la confrontation des ordres opérée le dernier jour ouvré de chaque mois dans les conditions définies au §4.3. du présent règlement, les ordres doivent être transmis aux agences de la Caisse Régionale jusqu'au dernier jour ouvré précédant le 21 de chaque mois.

Les ordres reçus ou déposés dans les agences de la Caisse Régionale en dehors de cette période participeront à la confrontation des ordres opérée le dernier jour ouvré du mois suivant.

La même règle s'applique aux ordres de modification ou d'annulation.

La réception des ordres dans les agences de la Caisse Régionale est exceptionnellement suspendue à l'occasion du changement de prix indicatif de référence, au cours de la période fixée au §5.4. du présent règlement.

III - CONTROLES OPERES PAR LE SIEGE DE LA CAISSE REGIONALE

Au fur et à mesure de la réception des ordres dans les agences, parviennent au siège de la Caisse Régionale :

- les informations relatives aux ordres reçus sur le Fichier des Ordres,
- les formulaires signés par les donneurs d'ordres.

A compter du 21 (ou du premier jour ouvré suivant le 21) de chaque mois, le siège de la Caisse Régionale opère un rapprochement entre le Fichier des Ordres et les formulaires qu'il a reçu des agences.

Ce rapprochement a pour objet de vérifier la parfaite concordance de ces deux sources d'informations à trois niveaux :

- nombre total d'ordres reçus
- nombre total d'ordres d'achat, et quantité de titres qu'ils représentent
- nombre total d'ordres de vente, et quantité de titres qu'ils représentent.

Le siège de la Caisse Régionale dispose d'un délai maximum de quatre jours ouvrés pour effectuer ce rapprochement et assurer la transmission à Crédit Agricole Titres du Fichier des Ordres en vue de leur inscription sur le registre, dans les conditions définies au §4 ci-dessous.

IV - INSCRIPTION DES ORDRES SUR LE REGISTRE - EXECUTION DES ORDRES

Crédit Agricole Titres - service Bourse Domestique (ci-après le « l'Opérateur de marché ») agit en qualité de prestataire de services d'investissement chargé de la gestion du système de négociation décrit ci-dessous, et assume, à ce titre, la responsabilité de son bon fonctionnement.

1. Tenue du registre

A réception du Fichier des Ordres, l'Opérateur de marché procède à l'inscription des ordres sur le registre (ci-après le « Registre des Ordres »). Chaque ordre est inscrit par ordre chronologique, suivant sa date d'horodatage.

La durée de validité des ordres court à compter de leur inscription sur le Registre des Ordres, ainsi qu'il est précisé au §6 du présent règlement.

Seuls les ordres inscrits sur le Registre des Ordres participent à la confrontation périodique opérée par le Teneur du Registre dans les conditions définies au point 3 ci-après.

2. Prix d'exécution

Le prix d'exécution des ordres est égal au prix indicatif de référence calculé et communiqué par la Caisse Régionale dans les conditions définies au §5.

3. Confrontation des ordres

- Périodicité de la confrontation

La confrontation des ordres est opérée mensuellement par l'opérateur de marché. Elle a lieu le dernier jour ouvré du mois à 10 heures.

L'opérateur de marché ne procède à aucune confrontation des ordres au cours du mois où le conseil d'administration de la Caisse Régionale arrête les comptes annuels et semestriels.

- Mécanisme de confrontation

Les ordres sont exécutés par ordre chronologique d'inscription. Ils peuvent être exécutés totalement ou partiellement, en fonction de l'état de l'offre et de la demande tel qu'il résulte des inscriptions figurant sur le registre.

Les ordres non exécutés ou partiellement exécutés font l'objet d'un report automatique selon le mécanisme décrit au §6, en vue de leur participation à la confrontation des ordres opérée le mois suivant.

- Résultat de la confrontation

Toute transaction résultant de la confrontation des ordres d'achat et de vente donne lieu à une inscription sur le registre qui est réputée constituer l'acte de cession. Le transfert de propriété qui en résulte est opposable dès cet instant à la société et aux tiers.

A l'issue de la confrontation des ordres, l'opérateur de marché constitue un fichier des transactions réalisées comprenant, pour chaque ordre exécuté, l'identité du donneur d'ordre, le sens de l'ordre, la quantité de titres échangés, la date de la transaction et l'identité de la ou des contreparties.

- Traitement des ordres exécutés

L'opérateur de marché transmet sans délai le fichier des transactions à Crédit Agricole Titres - service Bourse Domestique (le « Teneur de Compte »).

Sur la base de ce fichier, le teneur de Compte saisit les ordres exécutés dans sa chaîne de traitement des opérations sur titres.

Le Teneur de Compte procède, dans un délai maximum de quatre jours ouvrés suivant la date de transaction, aux opérations de règlement livraison consécutives aux transactions. Simultanément, il procède à l'information des donneurs d'ordres et à la valorisation de leur portefeuille.

V - PRIX INDICATIF DE REFERENCE

Les ordres doivent être libellés au prix indicatif de référence pour être saisis dans le Fichier des Ordres, puis inscrits sur le Registre des Ordres aux fins de confrontation.

Le prix indicatif de référence applicable est celui en vigueur au jour où l'ordre est reçu dans l'une des agences de la Caisse Régionale, par suite de l'utilisation de l'un des modes de transmission décrits au §1 du présent règlement.

1. Périodicité de calcul

Le conseil d'administration de la Caisse Régionale fixe deux fois par an un prix indicatif de référence à l'issue de l'arrêté des comptes au 30 juin et au 31 décembre.

Par ailleurs, le prix indicatif de référence est automatiquement diminué du montant net du dividende à compter de la date de détachement.

2. Entrée en vigueur

Le nouveau prix indicatif de référence entre en vigueur :

- le premier jour ouvré du mois suivant celui où le conseil d'administration de la Caisse Régionale a arrêté les comptes annuels ou semestriels ;
- le premier jour ouvré suivant la date de détachement du dividende.

3. Communication du prix

A chaque changement de prix indicatif de référence, la Caisse Régionale assure la communication du nouveau prix aux porteurs à l'aide des trois moyens suivants :

- publicité en agences ;
- communiqué dans la presse locale ;
- diffusion sur le site Internet de la Caisse Régionale.

4. Mécanismes de suspension liés au changement de prix

- Suspension de la réception des ordres

Les ordres ne peuvent plus être déposés dans les agences de la Caisse Régionale à compter du 21 (ou du premier jour ouvré suivant le 21) du mois précédant celui au cours duquel les comptes annuels ou semestriels sont arrêtés par le conseil d'administration de la Caisse Régionale, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau prix indicatif de référence, telle que définie au point 2 du présent §.

De même, les ordres ne peuvent plus être déposés dans les agences de la Caisse Régionale à compter du 21 (ou du premier jour ouvré suivant le 21) du mois précédant celui au cours duquel intervient le détachement du dividende, jusqu'à la date de détachement du dividende incluse.

- Suspension de la confrontation des ordres

Il n'est procédé à aucune confrontation des ordres par l'opérateur de marché le dernier jour ouvré du mois au cours duquel intervient l'arrêté des comptes annuels et semestriels par le conseil d'administration de la Caisse Régionale.

VI - DUREE DE VALIDITE DES ORDRES - REPORT

La durée de validité des ordres court à compter de leur inscription sur le Registre des Ordres. Elle expire à la date indiquée par le donneur d'ordre sur le formulaire type visé au §1 du présent règlement.

A défaut d'indication expresse mentionnée sur ce formulaire par le donneur d'ordre, elle expire à l'issue de la dernière confrontation des ordres opérée par l'opérateur de marché préalablement à la date d'entrée en vigueur du nouveau prix indicatif de référence.

Les ordres non exécutés à l'issue d'une confrontation des ordres opérée par l'opérateur de marché bénéficient d'un report automatique en vue de la confrontation du mois suivant, et ce jusqu'à l'expiration de leur durée de validité. Ils demeurent inscrits sur le registre en conservant leur date d'horodatage initiale.

La même règle de report automatique s'applique aux ordres partiellement exécutés, pour la quantité de titres restant à exécuter lors de la confrontation du mois suivant.

VII - CATEGORIES D'ORDRES PARTICULIERS

1. Ordres « tout ou rien »

Un donneur d'ordre peut éventuellement demander de façon expresse que son ordre ne soit traité qu'en totalité.

2. Ordres de modification et d'annulation

Un donneur d'ordre désirant se rétracter, ou modifier son ordre au niveau du sens de l'ordre (achat ou vente) ou de la quantité de titres sur laquelle il porte, doit l'indiquer formellement à l'agence auprès de laquelle il a transmis son ordre initial. Il utilise à cet effet un formulaire spécifique mis à sa disposition qu'il transmet à l'agence selon l'un des modes prévus au §1 du présent règlement.

Pour être pris en compte dans la prochaine confrontation mensuelle des ordres opérée par l'opérateur de marché, l'ordre d'annulation ou de modification doit être transmis dans les délais prévus au §2 du présent règlement. A défaut, l'ordre initial est susceptible d'être exécuté totalement ou partiellement lors de cette confrontation. Si tel n'est pas le cas, l'ordre d'annulation ou de modification est alors automatiquement pris en compte pour la confrontation des ordres opérée le mois suivant.

L'ordre de modification est inscrit sur le registre avec la date d'horodatage correspondant à la date saisie par l'agence auprès de laquelle il a été reçu ; en conséquence, cette inscription emporte suppression de la date d'horodatage de l'ordre initial.

VIII - ENGAGEMENT DE LIQUIDITE

Une ou plusieurs Caisses Locales de Crédit Agricole s'engagent irrévocablement à se porter acquéreur de CCA selon des modalités définies par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale.

Ces modalités devront toutefois se situer dans la limite d'un nombre de titres compris entre 10 et 20 % du nombre de titres émis et d'un prix situé entre 90 et 95 % du prix indicatif de référence (tel que défini au § 5 du présent règlement).

Les porteurs de CCA désirant céder leurs titres dans le cadre de l'engagement de liquidité décrit ci-dessus devront déposer leurs ordres dans les agences de la Caisse Régionale selon l'un des modes de transmission visés au §1 du présent règlement et utiliser à cet effet un formulaire spécifique mis à leur disposition.

Il est précisé que ces ordres de vente passés dans le cadre de ce mécanisme spécifique d'engagement de liquidité font l'objet d'un horodatage comme les autres ordres d'achat et de vente.

Les Caisses locales visées ci-dessus auront la faculté de céder leurs CCA au prix indicatif de référence au moyen du dépôt d'un ordre de vente dans les conditions définies au présent règlement.

IX - FRAIS

Chaque ordre d'achat ou de vente donnera lieu à la perception par la Caisse Régionale de frais définis et communiqués aux sociétaires lors de l'émission.

Chaque ordre de vente passé dans le cadre de l'engagement de liquidité, décrit au §8 ci-dessus, donnera lieu à la perception par la Caisse Régionale de frais définis et communiqués aux sociétaires lors de l'émission.

Cette somme sera prélevée, pour le compte de la Caisse Régionale, par le Teneur de Compte et s'imputera sur le montant de la transaction réalisée porté au crédit ou au débit du compte du donneur d'ordre.

X - INFORMATION DES PORTEURS DE CCA

1. Règlement de marché

Le présent règlement est tenu à la disposition des porteurs de CCA au siège et dans les agences de la Caisse Régionale. Il est également disponible sur le site de la Caisse Régionale. Les porteurs seront nominativement avisés par lettre des conditions dans lesquelles ce règlement est tenu à leur disposition et des moyens de se le procurer.

2. Etat du Registre des Ordres

Tout porteur peut demander par écrit au siège de la Caisse Régionale que lui soient communiquées les informations relatives au registre, en particulier le nombre d'ordres d'achat et de vente non exécutés en fin de mois, et la quantité de titres qu'ils représentent, à l'achat comme à la vente.

Les informations relatives au registre des Ordres seront également disponibles de façon permanente sur le site de la Caisse Régionale, et consultables en agences sur simple demande. Ces informations porteront notamment sur l'état des ordres en attente dans le registre, ainsi que sur les transactions réalisées à l'issue de la dernière confrontation des ordres (nombre d'ordres exécutés et nombre de titres échangés).

3. Mécanisme d'engagement de liquidité

Dès lors que les Caisses locales intervenant dans le cadre du mécanisme spécifique d'engagement de liquidité décrit au §8 du présent règlement se seront portées contrepartie d'ordres de vente à hauteur respectivement des seuils de 50 %, 75 % et 100 % de leur engagement, cette information sera immédiatement diffusée sur le site de la Caisse Régionale, et sera consultable en agences.